

→ Annexe 3

Constitution de partie civile de l'État et des établissements publics locaux d'enseignement

Les établissements d'enseignement ont été confrontés à plusieurs types d'attaques visant à perturber leur bon fonctionnement et, plus largement, celui du service public de l'enseignement. Il en va ainsi, par exemple, des fausses alertes à la bombe ou des menaces d'attentat.

Ces agissements, qui doivent systématiquement faire l'objet d'un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, ne sont pas neutres pour l'institution, notamment quant à leurs coûts financiers, et justifient par conséquent la constitution de partie civile de l'État et des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) en application de l'article 2 du code de procédure pénale, qui aura par ailleurs une finalité dissuasive.

La présente fiche rappelle dans quelle mesure et, le cas échéant, pour quels chefs de préjudice l'État et les EPL peuvent respectivement se constituer partie civile dans le cadre des poursuites menées à l'encontre des auteurs de ces infractions.

L'État peut, par le biais de l'agent judiciaire de l'État (AJE), demander réparation de son préjudice financier

a. L'AJE détient, en vertu de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, le monopole de représentation de l'État dans le cadre d'une procédure pénale. Aussi, la réparation des préjudices subis, qui doivent être directs et personnels, ne peut être obtenue que par l'intermédiaire de l'AJE.

Conformément à la note DAJ du 13 septembre 2021, la DAJ est en principe le point d'entrée de toute demande de constitution de partie civile et se charge de les transmettre à l'AJE. En cas d'urgence (par ex., comparution immédiate ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), la saisine de l'AJE peut être effectuée directement à l'adresse suivante : aje-urgences-penales@finances.gouv.fr.

La demande de constitution de partie civile de l'État adressée à la DAJ devra être accompagnée de toute information utile à son traitement. Il convient de réunir toute pièce ou élément permettant de justifier le préjudice subi par l'État, qui devra être produit lors de l'instance pénale par l'AJE.

b. L'État peut solliciter la réparation de son préjudice financier dès lors que celui-ci peut être justifié, ce qui suppose d'être en mesure de fournir un chiffrage précis.

Il peut tout d'abord faire valoir le préjudice financier qui résulte des traitements éventuellement versés aux enseignants au titre des heures supplémentaires effectuées pour rattraper les heures d'enseignement manquées du fait des opérations d'évacuation des établissements, et/ou d'intervention des équipes de déminage. En revanche, en l'absence de rattrapage, l'État ne peut *a priori* se prévaloir du préjudice financier tiré des seuls traitements versés aux enseignants malgré les heures d'enseignement non assurées pendant la durée des interruptions de cours dès lors que le versement de ces traitements ne peut être regardé comme résultant directement de l'infraction constatée.

En outre, il n'est pas exclu que ces infractions puissent entraîner des retards dans des tâches de pilotage et d'administration pour les autres personnels de l'éducation nationale exerçant dans l'établissement et impliquer que ces derniers réalisent également des heures supplémentaires pour y remédier.

En fonction des circonstances propres à chaque espèce et si un lien de causalité peut être établi avec

l'infraction commise, tout autre préjudice financier pourra également faire l'objet d'une demande de réparation, à l'instar de l'éventuelle prise en charge de dépenses de santé en lien direct avec l'infraction : accidents de service survenus à l'occasion ou en raison de l'évacuation, etc. (voir par exemple : Cass, crim., 4 décembre 2018, n° [17-84.251](#), inédit).

c. Par ailleurs, et comme le prévoit l'article L. 134-8 du code général de la fonction publique, l'administration a la possibilité d'obtenir la restitution de sommes versées à un agent ayant subi un dommage au titre de la protection fonctionnelle. Le recouvrement des créances de l'État peut ainsi être conduit exclusivement par la voie administrative avec l'émission d'un titre de perception, notamment lorsque leur montant ne justifie pas l'intervention de l'AJE ou dans l'hypothèse où l'AJE ne se constituerait pas partie civile en raison d'une saisine trop tardive.

Les chefs d'établissement doivent par ailleurs être invités à se constituer partie civile de manière systématique au titre des préjudices financier, matériel ou moral subis par l'établissement public qu'ils dirigent

Outre les préjudices pouvant être invoqués par l'État par l'intermédiaire de l'AJE, les chefs d'établissement sont compétents pour se constituer partie civile au nom de l'EPL, qui se matérialise généralement par une plainte avec constitution de partie civile ou une réponse à l'avis à victime adressé par les juridictions compétentes. Ils peuvent à cet effet se faire assister par les services juridiques académiques ou recourir aux services d'un avocat.

Les chefs d'établissement peuvent ainsi demander la réparation des préjudices financier, matériel et/ou moral subis par l'EPL du fait des attaques dont l'établissement est l'objet, qui sont susceptibles d'être nombreux.

En effet, s'ils doivent être déterminés en fonction des circonstances de chaque espèce, ils peuvent recouvrir un champ large, comme par exemple :

- au titre du préjudice financier : les pertes encourues par le service de restauration ou l'annulation de prestations de toute nature payées par l'établissement ;
- au titre du préjudice matériel : les éventuelles détériorations consécutives aux opérations d'évacuation ou de déminage ;
- au titre du préjudice moral : la perturbation du bon fonctionnement de l'établissement et les troubles qui y sont associés.

Comme rappelé *supra* en ce qui concerne l'État, les préjudices invoqués devront être chiffrés et justifiés par tout moyen (factures, expertise, etc.).